



**MINISTRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 05721/CAB.MIN/MINES/01/2012 DU 15 SEPT 2012  
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT AU TITRE DE BUREAU D'ETUDES  
ENVIRONNEMENTALES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE  
DU CONGO AU PROFIT DE LA SOCIETE « DRC ENGINEERING AND MINING  
ENVIRONMENT CONSULTING SPRL »**

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 418 à 427 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1<sup>er</sup> B point 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre de Bureau d'Etudes Environnementales introduite en date du 23 mai 2012, par la société « **DRC ENGINEERING AND MINING ENVIRONMENT CONSULTING SPRL** » et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction de Protection de l'Environnement Minier ;

**A R R E T E :**



## Article 1<sup>er</sup> :

L'agrément au titre de Bureau d'Etudes Environnementales accordé à la société dénommée « **DRC ENGINEERING AND MINING ENVIRONMENT CONSULTING SPRL** » est renouvelé pour une durée de cinq (5) ans.

## Article 2 :

Sans préjudice des dispositions du Règlement Minier, le Bureau d'études environnementales dénommé « **DRC ENGINEERING AND MINING ENVIRONMENT CONSULTING SPRL** » est habilité à :

- vérifier et certifier pour le compte de la Direction de Protection de l'Environnement Minier et/ou du Comité Permanent d'Evaluation, la conformité des Plans Environnementaux par rapport à la réglementation en la matière ;
- réaliser les audits environnementaux.

## Article 3 :

Sous peine de suspension ou de retrait de son agrément, la société « **DRC ENGINEERING AND MINING ENVIRONMENT CONSULTING SPRL** » est tenue de se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives aux Bureau d'Etudes Environnementales agréés.

## Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 15 SEPT 2012

**Martin KABWELULU**

### AMPLIATIONS :

- |   |            |
|---|------------|
| ▪ Cabinet du Président de la République                                     | : 1        |
| ▪ Cabinet du Premier Ministre   | : 1        |
| ▪ Cabinet du Ministre des Mines   | : 2        |
| ▪ Secrétariat Général des Mines   | : 1        |
| ▪ Cadastre Minier   | : 1        |
| ▪ CTCPM   | : 1        |
| ▪ SAESSCAM  | : 1        |
| ▪ Direction des Mines   | : 1        |
| ▪ Direction de Géologie   | : 1        |
| ▪ Direction des Investigations  | : 1        |
| ▪ Direction chargée de la Protec. De l'Enviro.                              | : 1        |
| ▪ Div. Prov./ des Mines & Géologie du ressort                               | : 1        |
| ▪ <b>Société « DRC ENGINEERING AND MINING ENVIRONMENT CONSULTING SPRL »</b> | <b>: 1</b> |